

mentaires qui devraient être régies par la même loi ; car, elles sont présentées au public sous une forme qui constitue une véritable tromperie sur la qualité de la marchandise vendue sans qu'aucun pouvoir public puisse réagir contre elle.

Ces graves inconvénients disparaîtraient si le fabricant était obligé de déposer au Ministère la formule intégrale de chacun de ses produits spécialisés, laquelle formule serait inscrite dans un " Formulaire spécial ", lequel servirait de base pour contrôler tous les mêmes produits vendus au public et portant l'inscription de la formule intégrale, en français et en anglais, sur chaque étiquette.

Tous les ans, le ministère pourrait faire imprimer un certain nombre de ces formulaires et les faire distribuer à chaque médecin par l'entremise du secrétaire du Collège des Médecins de chaque province respectivement.

Le jour où un ministère ou un conseil supérieur d'hygiène publique sera organisé à Ottawa, il est à présumer que la surveillance, l'inspection et la direction de la loi et de son application, ainsi que celle de la vente et de la fabrication des remèdes patentés, lui seront confiées. Ce sont des médecins fonctionnaires ou hygiénistes qui doivent avoir l'autorité nécessaire pour cette fin.

Ces réformes sont du domaine du possible. Elles sont logiques en tout ; rien ne peut empêcher le ministère de les mettre en exécution.

Il se pourrait fort bien que les grandes industries, les charlatans se liguent, pour combattre, pour arrêter ce pas en avant dans la voie du progrès ; Mais c'est en toute confiance que nous proposons ces réformes, croyant encore dans l'esprit d'avancement et de civilisation de nos gouvernants.

ARTICLE 7. (a) (b) C.

" Nul médicament dit proprietary ou médicament breveté ne peut
" être fabriqué, vendu, offert et mis en vente—Art. 7 a) s'il
" contient de la cocaïne ou quelque sel ou préparation de co-
" caïne.